

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 11

SEANCE DU MARDI 4 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 4 Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de José NUNES, Maire.

Présents : José NUNES, Christophe MAURIES, Marie-Florence FARAL, Didier MAHOUX, Jean-Bernard CEBE, Thierry CAUSSE, Nicolas CAUSSE, Laura GANSEMAN, Catherine AURIOL, Sabine GORSSE, Pierre MONTENEGRO.

Excusé ayant donné pouvoir : Mathieu LAFON à Christophe MAURIES.

Absents et excusés : Julien AMAILRIC, Hélène VA, Thierry ZANARDO.

Date de la convocation : 27/06/2023

Date d'affichage : 27/06/2023

Laura GANSEMAN est nommée secrétaire de séance.

OBJET : **Lancement d'une procédure d'expropriation de parcelle pour cause d'utilité publique (assainissement collectif) – Délibération de principe.**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation d'un assainissement collectif sur la commune, comprenant la création des réseaux de collecte et d'une station d'épuration.

La parcelle cadastrée section ZC N° 267, d'une superficie totale de 39 597 m², sise au lieu-dit « L'Ourtalarié », est parfaitement située pour recevoir la station d'épuration.

Monsieur Le Maire leur indique que malgré plusieurs tentatives de prises de contact et de négociations avec les propriétaires, il est impossible de trouver un compromis avec les propriétaires.

Il propose donc au Conseil Municipal d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la réalisation de cette opération.

L'utilité publique d'un projet est appréciée au regard de 3 critères principaux :

- L'opportunité et l'intérêt public du projet : l'opération doit être justifiée et répondre à une situation de fait. Des données chiffrées objectives doivent figurer au dossier.

- la nécessité de l'expropriation : celle-ci ne peut-être utilisée que lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et qu'il n'a pas la possibilité d'acheter ces terrains à l'amiable dans des délais rapprochés. De plus, il convient de démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives à l'expropriation dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en avant par l'expropriant.

- Le bilan coût/avantages : l'intérêt de l'opération projetée doit l'emporter sur les inconvénients de sa réalisation.

VU l'explication de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Envoyé en préfecture le 28/08/2023

Reçu en préfecture le 28/08/2023

Publié le 28/08/2023

ID : 081-218100980-20230704-D_2023_26:DE



-D'engager une procédure d'expropriation sur une partie de la parcelle savoir un hectare (10 000 m²), sur la partie attenante à la voie communale N°2,

- autorise Monsieur le Maire à prendre l'attache de M. le Sous-Préfet pour engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

- de signer toute pièce relative à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
José NUNES

